

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-27

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

- A cette délibération, Mme Adèle Grand-Brodeur (+ pouvoir de Mme Julie Mulac).

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER LE RENOUVELLEMENT

DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN STATION CLASSEE DE TOURISME

Par sa situation géographique, sa plage, son port de pêche en activité, ses sentiers de randonnées, son patrimoine (bâtiments et jardins remarquables, bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, son AVAP valant site patrimonial remarquable), son musée, son casino, sa bibliothèque, sa maison France Services, sa poste communale, sa maison des jeunes, sa forte fréquentation régulière, ses prestations de qualité, ses animations et manifestations annuelles variées, ses actions de mise en valeur et de protection du patrimoine et de son littoral (DSP Plage, services et moyens de secours...), sa capacité et variété d'hébergements dont un hôtel 5* thalasso & spa), ses marchés forains hebdomadaires, ses services, commerces et structures de soins de proximité, ses équipements sportifs (tels que ses tennis ouverts, skate parks, complexe nautique, stade, terrains de pétanque, clubs et jeux pour enfants, clubs de voile, de plongée, de kayak, ses activités de plage..), ses infrastructures et ses accès au numérique, son information touristique en plusieurs langues, ses commodités d'accès (transports collectifs, gare, proximité de l'aéroport de Deauville-Saint Gatien et de l'autoroute, sa signalisation), ses actions en faveur de la protection de l'environnement (gestion des déchets, opérations et salons dédiés...), Trouville-sur-Mer, ville surclassée 20 000 à 40 000 habitants à l'instar des villes avoisinantes, est une commune touristique et balnéaire qui rayonne au-delà de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à laquelle elle appartient, et qui est à même de répondre aux attentes des touristes tout au long de l'année.

Le classement en station de tourisme est prononcé par arrêté préfectoral pour une durée de 12 ans. La commune doit répondre à un certain nombre des critères qui concernent la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation et de l'information touristique, les facilités de circulation et d'accès dans la commune, les services de proximité, les équipements sanitaires, la qualité des activités et des équipements dans les domaines du sport et de la culture/patrimoine ainsi que la qualité environnementale qui sont autant de facteurs d'attractivité du territoire auprès de la population locale et des visiteurs.

La loi du 27 décembre 2019 a harmonisé les deux procédures en alignant les durées du classement en station touristique et celle liée à la dénomination « commune touristique » sur douze années. Ainsi, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination " commune touristique ", préalablement valable cinq ans, pendant toute la durée de leur classement.

La commune de Trouville-sur-Mer répond aux critères permettant le classement sollicité qui traduira la reconnaissance par l'Etat des efforts conduits pour structurer une offre touristique de qualité sur le territoire communal.

La commune a obtenu le classement « Station classée de tourisme » par Décret en 2011. Le renouvellement du classement en « station de tourisme » permettra notamment à la commune de continuer de bénéficier :

- De la majoration de l'indemnité des élus ;
- Du surclassement démographique mentionné à l'article L.133-19 du code du tourisme, complété par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 ;
- De l'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière ;

Enfin, l'article R.133-40 du code du tourisme oblige également la commune ou la fraction de commune ayant été classée à ériger un panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

L'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme précise l'obligation concernant le panneau.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-10 à L. 133-18 et R. 133-37 à R. 133-40 ;

Vu la Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Vu l'Arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2018-2 du 4 octobre 2018 de classement en catégorie I de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'Arrêté du 24 juillet 2019 du Préfet du Calvados accordant de nouveau la dénomination de commune touristique à la commune de Trouville-sur-Mer pour une durée de 5 ans.

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 27 mars 2023,

Vu l'avis de la commission Affaires Maritimes, port, tourisme et développement économique du 21 mars 2023,

Considérant que Trouville-sur-Mer dispose des deux conditions préalables requises pour solliciter le classement « station classée de tourisme » : un office de tourisme de catégorie I et la dénomination « Commune touristique » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **De solliciter** le renouvellement du classement de la commune touristique de Trouville-sur-Mer en « Station classée de tourisme » auprès des services de l'Etat.

- **D'autoriser** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME